

fixant le mode de désignation des
porteurs de contrainte de la Banque
Dahoméenne de Développement -

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant
formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les
services rattachés à la Présidence de la République et
fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi N°64-32 du 9 Décembre 1964, créant un privilège
au profit de la Banque Dahoméenne de Développement et
organisant la procédure en matière de recouvrement de
ses créances ;

SUR le rapport du Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan ;

Après avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er - Les porteurs de contrainte de la Banque Dahoméenne
de Développement chargés de la poursuite des débiteurs défaillants
de cet établissement sont désignés par arrêté du Ministre des
Finances et des Affaires Economiques, sur proposition du Directeur
Général de la Banque Dahoméenne de Développement.

Article 2 - Les porteurs de contrainte de la Banque Dahoméenne de
Développement seront commissionnés par le Ministre sur une liste de
personnes qualifiées établie par le Directeur Général de la Banque
Dahoméenne de Développement. Ils prêtent serment devant le Tribunal
de Première Instance de Cotonou.

Article 3 - Nul ne peut exercer la fonction de porteur de contrainte
de la Banque Dahoméenne de Développement :

- s'il n'est agent rémunéré de la Banque Dahoméenne de
Développement et ne justifie d'une ancienneté de service
égale au moins à 4 ans ;
- s'il n'est du sexe masculin ;
- s'il n'a au moins 25 ans ;
- s'il n'est citoyen dahoméen.

Article 4 - Les candidats à la fonction de porteur de contrainte ne doivent avoir encouru aucune condamnation pour des faits contraires à la probité. Ils doivent jouir d'une honorabilité reconnue.

Article 5 - Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

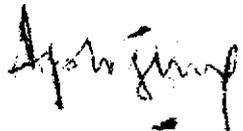
Fait à Cotonou, le 17 Septembre 1965

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



F. APLOGAN

le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



A. ADANDE

Ampliations :

PR	4	B.D.D.	2
PC	6	DGF	1
MFAEP	8	Trésor	1
MJL	4	SGG	4
Ministères	7	JORD	1
AND + TSE	8		